



Berne, 31 août 2009

Information sur la révision de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques

La révision de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE, RS 734.25) entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Cette révision entraîne aussi la modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31) et de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF, RS 742.142.1). L'objectif est de simplifier et d'accélérer la procédure d'approbation des plans.

Modification de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques

Les nouvelles lignes qui sont courtes, qui ne touchent pas des zones protégées et qui satisfont aux exigences en matière de protection contre le rayonnement non ionisant ne devront plus obligatoirement passer par la procédure de plan sectoriel. Il est de même possible de renoncer à une procédure PSE (plan sectoriel des lignes de transport d'électricité) pour consolider, remplacer et modifier des lignes si certaines conditions, plus strictes, sont remplies, à savoir: les possibilités de regroupement avec d'autres infrastructures sont épuisées, la ligne modifiée ne s'écarte que dans des limites bien définies de la ligne actuelle, il doit être possible de trouver des solutions pour des éventuels conflits d'intérêts, les atteintes à des zones protégées selon le droit fédéral ou cantonal sont compensées et les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710) sont respectées sans recours à des dérogations. Après avoir consulté le noyau du groupe d'expert PSE sur la demande d'exemption, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est compétent pour décider concrètement s'il est possible de renoncer à une procédure de plan sectoriel.

Lors de la procédure d'approbation des plans, l'ESTI pourra renoncer à l'avenir à convoquer une séance de conciliation si les perspectives de conciliation sont faibles. Dans ce cas, l'OFEN devra en organiser une.

Modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

Les dispositions conceptuelles d'un plan sectoriel qui ne se rapportent pas à un lieu donné seront annoncées à l'avenir seulement dans la Feuille fédérale et par communiqué de presse de la Confédération et non plus dans les organes officiels de publication des cantons. Les dispositions se rapportant à un lieu donné et à des projets précis (p. ex. fiches d'objets) continueront à être publiées comme



jusqu'à présent. La modification ne change rien à la mise à l'enquête publique de toutes les adaptations du plan sectoriel.

Lorsque l'adaptation conceptuelle ou du plan sectoriel entre dans le cadre de la marge d'interprétation autorisée lors de l'approbation du plan sectoriel, elle pourra désormais être validée par le département compétent.

Modification de l'ordonnance sur les lignes électriques

Les autorités cantonales ou communales compétentes devront informer les exploitants des lignes des projets de construction et de modifications d'affectation de bien-fonds dans le domaine des lignes à haute tension et les consulter avant d'octroyer le permis de construire ou d'approuver le changement d'affectation. Cette procédure permettra d'identifier en temps utile les conflits entre les besoins de l'approvisionnement en électricité et ceux de l'urbanisation des cantons et des communes. Les personnes concernées pourront alors faire valoir suffisamment tôt leurs intérêts pour qu'ils soient pris en compte dans la planification évitant ainsi des contraintes.